

DU 1ER JUILLET 1986

VENTE

par Madame BEIGHAU et Madame JAUREGUY  
à la Société "PEILLEN FRERES"

**Michel RICHER et Olivier COUSTOU**

**NOTAIRES ASSOCIÉS**

Société titulaire d'un Office Notarial

**64130 MAULÉON SOULE**

(Pyrénées-Atlantiques)

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ le 16 JUIL. 1936  
 DÉPÔT n° 6049 Vol. 4915 n° 13  
 TAXES 176137  
 SALAIRES 1550  
 TOTAL 177687  
 Dépôt n° 6049 Vol. 4915 n° 13  
 Somme : cent sixante dix sept  
 mille six cent quatre vingt  
 sept francs. Conservateur.

- I° Page-

Pardevant Maître **Olivier COUSTOU**----- Notaire  
 associé soussigné,

Membre de la Société " Michel RICHER et  
 Olivier COUSTOU Notaires Associés" Société Civile  
 Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont  
 le siège est à Mauléon-Soule (Pyrénées-Atlantiques).

ONT COMPARU :

- Madame Colette Justine JAUREGUY,  
 épouse de Monsieur Maurice Zacharie Jean  
 François Marie BEIGHAU, industriel, avec lequel elle  
 demeure à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)  
 I, Rue Alfred de Vigny.

Née à Tardets (Pyrénées-Atlantiques) le dix  
 neuf mai mil neuf cent trente.

Mariée en premières noces avec ledit Monsieur  
 BEIGHAU sous le régime de la séparation de biens  
 pur et simple aux termes de leur contrat de mariage  
 reçu par Me Henry FERRAS Notaire à Pau le quatre  
 septembre mil neuf cent cinquante huit ; ledit  
 régime non modifié depuis cette date.

- Et Madame Virginie Madeleine BEDAT-COSSE,  
 sans profession, demeurant à Tardets route de Lichans,  
 veuve en premières noces et non remariée de Monsieur  
 Pierre Dominique JAUREGUY.

Née à Laruns (Pyrénées-Atlantiques) le dix neuf  
 juillet mil huit cent quatre vingt dix huit.

ENSEMBLE D'UNE PART ;

- Monsieur Jean Marc PEILLEN pisciculteur  
 demeurant à Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques) époux  
 de Madame Véronique Annick GOURVEST.

Né à Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques) le  
 sept novembre mil neuf cent cinquante sept.

- Monsieur Roger PEILLEN, pisciculteur,  
 demeurant à Licq-Atherey, époux de Madame Martine  
 QUIHILLALT.

Né à Licq-Atherey le douze janvier mil neuf  
 cent soixante deux.

Agissant aux présentes en qualité de seuls  
 associés de la Société " PEILLEN Frères" Société  
 Civile au capital de CENT MILLE Francs dont le  
 siège est à Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques)  
 constituée suivant acte reçu par Me Olivier  
 COUSTOU Notaire associé soussigné le dix huit  
 mars mil neuf cent quatre vingt six, enregistré  
 à Oloron (P.A) le premier avril mil neuf cent

J.M.P

R.P.

M. J. B - C.A. ↓

quatre vingt six, numéro II2 case 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D 337 595 I77(86 D 6) d'Oloron-Ste-Marie;

D'AUTRE PART,

Lesquels, Messieurs PEILLEN, au nom de la Société " PEILLEN Frères" préalablement à la vente objet des présentes ont d'abord exposé ce qui suit.

- E X P O S E -

L'ensemble immobilier ci-après désigné et objet de la présente vente étant situé dans une zone d'Aménagement différé dite " Bidondo" créée à Licq-Atherey par arrêté préfectoral en date du deux janvier mil neuf cent quatre vingt six, il a été procédé par les intéressés à la notification de la mise en vente dudit ensemble immobilier ceci par lettre du douze février mil neuf cent quatre vingt six.

La Direction Départementale de l'Equipement a adressé au Notaire associé soussigné l'accusé de réception de ladéclaration d'intention d'aliéner en date du quatorze février mil neuf cent quatre vingt six.

Par lettre du quatorze avril mil neuf cent quatre vingt six, adressée sous forme recommandée aux venderesses aux présentes, la Commune de Licq-Atherey a fait savoir à celle-ci qu'elle désirait faire jouer à son profit le droit de préemption ouvert par les articles L 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les venderesses n'ont accusé réception de cette décision du Conseil Municipal que le quinze avril mil neuf cent quatre vingt six, date à laquelle conformément aux articles R 212-6 et suivant du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption de la Commune était éteint, le délai de deux mois lui profitant étant considéré comme un délai " dies à quo".

Par suite, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques n'ayant pas exercé le droit de substitution qu'il avait pu faire jouer, son droit de préemption s'est également trouvé éteint le quatorze mai mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article R 212-6 dudit code de l'Urbanisme.

Ceci étant, suivant délibération du Conseil Municipal en date du sept mai mil neuf cent quatre vingt six, dont copie a été adressée aux venderesses, la Commune de Licq-Atherey rappelant son impossibilité de préempter, a requis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'autorisation d'acquérir pour cause d'utilité publique desdits biens, ceci dans l'intérêt même de la Commune.

Cette procédure est actuellement encours.

Toutes les pièces ci-dessus analysées sont annexées aux présentes après mention.

Messieurs Jean Marc et Roger PEILLEN

J.M.P. R.P. M.G.B. C.A. ↓

au nom de la Société " PEILLEN Frères" acquéreur aux présentes; déclarent en conséquence, être parfaitement au courant des faits et actes ci-dessus rapportés .

Ils reconnaissent avoir été avertis par le Notaire associé soussigné des risques que peut entraîner la présente acquisition en cas de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Messieurs PEILLEN es-qualités déclarent néanmoins :

1°) Persister dans leur intention d'acquérir lesdits biens, dont la désignation suit, aux prix, charges et conditions compris au compromis de vente signé le dix février mil neuf cent quatre vingt six, et à en assumer toutes les conséquences.

2°) Renoncer purement et simplement au bénéfice de la condition suspensive incluse audit acte sous seing privé consistant en :

" L'obtention d'un certificat d'Urbanisme  
" ou note de renseignement ne révélant aucune  
" servitude ou projet administratif pouvant restreindre gravement dans un proche avenir la paisible jouissance  
" des biens vendus dans ses conditions actuelles  
" d'agrément et d'utilisation ".

Ladite condition n'étant pas réalisée, d'une part, le Notaire associé soussigné n'ayant pas reçu de réponse à la demande de renseignements d'Urbanisme faite par lui le douze février mil neuf cent quatre vingt six, d'autre part une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ayant été engagée.

3°) S'interdire expressément et irrévocablement d'intenter à l'avenir une quelconque action tant à l'égard des venderesses aux présentes qu'à l'encontre du Notaire associé soussigné, reconnaissant avoir reçu toutes les mises en garde et conseils nécessaires et réitérant ici leur intention de faire leur affaire personnelle des conséquences de leur acquisition.

Ceci exposé, il est passé comme suit à la vente objet des présentes.

- V E N T E -

Par ces présentes, Madame BEIGHAU et Madame Veuve JAUREGUY, vendent en s'obligeant conjointement et solidairement entr'elles à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues possible en pareille matière,

A la Société " PEILLEN Frères" qui accepte par l'intermédiaire de Messieurs Jean Marc et Roger PEILLEN;

J.M.P R.P. m.g.B. - C.D. d

L'immeuble dont la désignation suit.

- DESIGNATION -

Un ensemble immobilier situé à Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques) comprenant divers bâtiments à usage d'anciennes usines, de dépendances et d'habitations, terrain et canal avec prise d'eau ~~+~~ fondée en titre, le tout paraissant porté au cadastre révisé de ladite commune comme suit :

Section	Numéro	Lieudit ;	Contenance	Nature
<u>Propriété bâtie</u>				
H	42I	Bidondo		Appartement
H	423	id		Maison
H	424	id		Etablissements Industriels
H	426	id		Appartement
<u>Propriété non bâtie</u>				
H	420	Bidondo	24a90ca	Canal
H	42I	id	06a70ca	Sol
H	422	id	06a30ca	Bois Taillis
H	423	id	04a62ca	Sol
H	424	id	2Ia00ca	Sol
H	425	id	08a75ca	Jardin
H	426	id	07a55ca	Sol
H	427	id	05a30ca	Sol
H	428	id	73a70ca	Pré
H	429	id	07a60ca	Verger
H	430	id	2Ia40ca	Bois Taillis
H	546	id	06a82ca	Terre

Total de contenance .. 1h94a64ca

=====

Tel au surplus ledit ensemble immobilier qu'il existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

L'ensemble immobilier présentement vendu appartient pour la nue-propiété à Madame Colette BEIGHAU et pour l'usufruit à Madame Veuve JAUREGUY toutes deux venderesses aux présentes, par suite des faits et actes ci-après analysés :

A - Originairément, l'ensemble immobilier dont s'agit, appartenait en propre à Monsieur Pierre Dominique JAUREGUY époux de Madame Virginie Madeleine BEDAT-COSSE, né à Tardets le vingt six avril mil huit cent quatre vingt douze, pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses père et mère :

Monsieur Pierre JAUREGUY et Madame Euphrasie ARMAGNAC en leur vivant, mariés, demeurant à Tardets où ils sont décédés, le mari le sept janvier mil neuf cent dix neuf, et la femme le vingt deux avril mil neuf cent trente neuf, sans disposition testamentaire,

Et laissant pour seuls héritiers, leurs deux enfants, conjointement pour le tout ou divisément

J.M.P R.P. m.j.B . C.A d

chacun pour moitié :

- 1°) Monsieur Léopold JAUREGUY, Docteur en Médecine, demeurant à Mauléon-Soule,
- 2°) Monsieur Pierre Dominique JAUREGUY, sus nommé.

Ainsi déclaré.

Et par suite de la cession consentie à Monsieur Pierre Dominique JAUREGUY, par Monsieur Léopold JAUREGUY son frère, de tous les droits successifs mobiliers et immobiliers lui revenant dans les successions de ses père et mère sus nommés, suivant acte reçu par Me LARRIEU Notaire à Mauléon-Soule les quinze et dix neuf juin mil neuf cent quarante sept.

Cette cession avait eu lieu moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE Anciens francs converti en une rente annuelle et viagère de Trente mille anciens francs payable au cédant par trimestre et d'avance en son domicile.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Bayonne le dix juillet mil neuf cent quarante sept, volume I6I7 numéro I3.

B- Aux termes du contrat de mariage de Madame Colette Justine JAUREGUY avec Monsieur BEIGHAU, reçu par Me FERRAS Notaire à Pau le quatre septembre mil neuf cent cinquante huit, Monsieur Pierre Dominique JAUREGUY et Madame Virginie Madeleine BEDAT-COSSE son épouse, ont constitué en dot à Mademoiselle JAUREGUY leur fille future épouse, par moitié chacun, en avancement d'hoirie, par imputation sur les droits de la donataire dans chacune de leurs futures successions;

De la nue-propriété seulement pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs notamment de l'ensemble immobilier sus désigné.

Comme condition particulière de la donation chacun des donateurs obligera la donataire à supporter la vie durant de son conjoint survivant; l'usufruit de celui-ci sur la part du décédé dans les biens donnés au cas où comme ils s'en sont réservés respectivement le droit; le donateur prédécédé aurait légué à son conjoint survivant l'usufruit desdits biens.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Bayonne le seize octobre mil neuf cent cinquante huit, volume 2228 numéro I7.

C - Monsieur Pierre Dominique JAUREGUY sus nommé est décédé en son domicile à Tardets le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante neuf et par suite l'usufruit qu'il s'était réservé sur ledit bien s'est trouvé définitivement éteint.

Les parties dispensent expressément le Notaire associé soussigné d'établir ici une plus ample origine de propriété de l'ensemble immobilier vendu, Messieurs

J.M.P. R.P. m<sup>o</sup> B. C.A. ↓

PEILLEN esqualités, déclarant la parfaitement connaître et les venderesses les subrogeant dans tous leurs droits et actions pour que la Société acquéreur aux présentes puisse se faire délivrer à ses frais à elle acquéreur, tous extraits ou expéditions d'actes ou pièces concernant ledit ensemble immobilier et dont elle viendrait à avoir besoin.

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

La Société acquéreur sera propriétaire de l'ensemble immobilier présentement vendu à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance également à compter des présentes par la prise de possession réelle et effective dudit ensemble immobilier, ce dernier étant libre de toute location et occupation quelconque.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à charge par la Société acquéreur qui s'y oblige par l'intermédiaire de Messieurs PEILLEN es-qualités :

1°) De prendre l'ensemble immobilier présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre Les venderesses pour raison soit de vétusté ou de vices même cachés, soit de mauvais état des bâtiments du sol ou du sous-sol, existence de termites ou autres parasites, soit encore de mitoyennetés, de défaut d'alignement, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance de l'ensemble immobilier, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle même un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société acquéreur selon le cas.

2°) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'ensemble immobilier vendu sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls.

A ce sujet, les venderesses déclarent qu'à leur connaissance l'ensemble immobilier vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que :

- Celles pouvant découler de la situation naturelle des lieux.

- Et celles pouvant résulter des prescriptions d'Urbanisme en vigueur.

J. M. P. R. P. M. J. B. C. B. d

3°) D'acquitter à compter de ce jour les impôts, charges et contributions de toutes natures auxquels ledit ensemble immobilier peut et pourra être assujetti.

4°) De continuer aux lieu et place des venderesses toutes assurances pouvant concerner les constructions comprises dans la présente vente, de faire transférer la ou les polices à son nom par avenant dans le délai d'un mois de l'entrée en jouissance et d'en payer les primes et cotisations également à compter de la même époque le tout à moins toutefois que la société acquéreur ne préfère user du droit de résiliation que lui donne la loi du treize juillet mil neuf cent trente et de façon que les venderesses ne puissent jamais être inquiétées ni recherchées dans l'avenir à ce sujet.

5°) De faire transférer à son nom à compter de ce jour tous traités et abonnements souscrits par les venderesses pour l'eau et l'électricité et d'en acquitter les redevances également à compter des présentes, de façon que les venderesse ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet.

6°) Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

- P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE Francs que la Société acquéreur par l'intermédiaire de Messieurs PEILLEN a payé aux venderesses qui le reconnaissent ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial précité.

De laquelle somme ainsi payée, les venderesses accordent à la société acquéreur bonne et valable quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

- FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE -

En application de l'article 28 et 32 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au Premier Bureau des Hypothèques de Bayonne aux frais de la société acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors ou après l'accomplissement de cette formalité il existe ou survient des inscriptions grevant ledit ensemble immobilier du chef des venderesses ou des précédents propriétaires, les venderesses seront

J.M.P R.P. M.G.B - C.B. ↓



tenues d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

- DECLARATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R -

A la suite d'une notification faite en conformité de la loi à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R) du Bassin de l'Adour dont le siège est à Lescar CAALES Avenue Gaston Phoebus, cette dernière, a, par note adressée au Notaire associé soussigné le dix huit avril mil neuf cent quatre vingt six fait connaitre qu'elle n'entendait pas exdrccer son droit de préemption sur la présente vente.

Ladite note est demeurée ci-annexée après mention;

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Les vènderesses déclarent :

que leur état civil complet est celui qui est indiqué en tête des présentes.

Qu'elles sont de nationalité française et résident habituellement en France.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'ensemble immobilier présentement vendu par suite d'interdiction, de faillite, de réglemeht judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons. ~~##~~

Qu'elles relèvent du Contrôle des Contributions Directes d'Oloron-Sainte-Marie.

Et que l'ensemble présentement vendu est libre de tout privilège et hypothèque.

- DECLARATIONS Pour l'ENREGISTREMENT -

Pour la perception des droits d'enregistrement Messieurs PEILLEN au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent :

Que la présente vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement l'immeuble présentement vendu étant construit depuis plus de cinq ans.

Qu'une partie des bâtiments compris dans la présente vente est à usage d'habitation et que la Société acquéreur s'engage à lui conserver cette destination selon les prescriptions de la loi pendant au moins un délai de trois ans.

Et que dans le prix total ci-dessus:

- Les bâtiments à usage d'habitation ainsi que deux mille cinq cents mètres carrés entrent pour une valeur de HUIT CENT CINQUANTE MILLE Francs.

- Le surplus des bâtiments et les terres à usage d'agricole et piscicole entrent pour une valeur de SEPT CENT MILLE Francs.

J.M.P R.P. M.G.B - C.J. ↓

- D O M I C I L E -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Mauléon-Soule en l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle sus nommée

- P O U V O I R S -

Par les présentes, les parties donnent tous pouvoirs à :

Madame Michèle HASTOY, clerc de Notaire, épouse de Monsieur Bernard SALDIAS avec lequel elle demeure à Mauléon-Soule.

A l'effet d'établir s'il y a lieu, tout acte rectificatif modificatif ou complémentaire du présent acte en vue de satisfaire à la législation en vigueur sur les règles de la publicité foncière.

En conséquence, signer tous actes, titres et pièces et généralement faire le nécessaire.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et le Notaire associé soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur ~~neuf~~ pages

Fait et passé à Mauléon-Soule

En l'Office Notarial précité

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le **premier juillet**

Et, après lecture faite, les comparants, Messieurs PEILLEN esqualités ont signé avec le Notaire.

ans mot nul./.

M. J. B.

e. A.

R. P.

M. P.

M. Jancey - Chastan

J. M. Peillen

*[Handwritten signature/initials]*

RENOIS SPECIALEMENT APPROUVES :

Renvoi N° 1 page 2 :

Par les soins du Notaire associé soussigné ./.

J.M. Peillen

Peillen

M. Jauregy  
Peillen

Renvoi N° 2 page 4 :

Barrage et chute ./.

J.M. Peillen

Peillen

M. Jauregy  
Peillen

Renvoi N° 3 page 8 :

Si ce n'est la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dont il est fait mention à la page 3 du présent acte et pour laquelle Messieurs PEILLEN ont déclaré faire leur affaire personnelle ./.

Peillen

J.M. Peillen

M. Jauregy  
Peillen

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

B. P. 134, Cité Administrative, Bd. Tourasse, 64015 PAU CEDEX - Télégraphe : DIDEL - PAU - Téléx : 870-983 DIDEL - PAU - Tél. 59-02-84-36

SERVICE : ADMINISTRATIF

Subdivision : Moyens Généraux

Cossier suivi par :

Poste Téléphonique : 323

Notaires Associés  
M. RICHER et O. COUSTOU

64130 - MAULÉON - SOULLE

PAU, le 18 Février 1985


N/Réf. : ADM/MG

Annexé ne valetur à un acte reçu  
ce jour par M<sup>r</sup> COUSTOU, Notaire associé

V/Réf. :

Mauléon, le 16 février 1985

OBJET : Déclaration d'Intention d'Aliéner



M Aitrus

M. Jauregui - *[Signature]*  
M. J. M. *[Signature]*

En exécution des prescriptions de l'article R 212-6 du Code de l'Urbanisme je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le récépissé de Déclaration d'Intention d'Aliéner :

datée du : 11 Février 1985

reçue le : 16 Février 1985

concernant l'immeuble appartenant à : M<sup>me</sup> BEIGHNAN Collette

situé sur le territoire de la commune de : L'ÉPÉE - ATHÈNEY

cadastré : n<sup>os</sup> 418, 420, 421, 422, 424, 425, 426, 427, 423, 428.

pour une contenance de : 429 et 430 M<sup>2</sup> 55 a 5 ha

moyennant le prix de : un million cinq cent cinquante mille F.

Veillez agréer, M Aitrus, l'expression de mes sentiments distingués.

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉQUIPEMENT,

LE CHEF DES MOYENS GÉNÉRAUX.



64015 PAU CEDEX



Département des Pyrénées - Atlantiques  
ARRONDISSEMENT D'OLORON

MAIRIE  
DE

LICQ-ATHEREY

64560  
Téléphone : (59) 28.60.52

R  
LICQ-ATHEREY  
64-562

Annexé ne vaut pas à un acte reçu  
ce jour par M<sup>r</sup> COUSTOU, Notaire associé  
Mauléon, le

*le 14 Février 1985*

Madame Colette BEIGHAU  
1 Rue Alfred de Vigny  
64400 OLORON STE MARIE



*M. Jauray*  
*Chapman*  
*Verly*  
*J.M. Piffes*



**MAIRIE**  
**DE**  
**LICQ-ATHEREY**  
(64560 LICQ-ATHEREY)

Tél. (59) 29.60.52

Annexé en vertatur à un acte reçu  
ce jour par M<sup>e</sup> COUSTOU, Notaire associé  
Mauleon, le 14 février 1986

OBJET /Aliénation d'un immeuble  
Exercice du droit de préemption  
REF : Pa/U.C N° 0023 ER/SP

M. Jaurès, Béthune  
M. J. M. Petit

Madame,

Par déclaration visée en référence, vous avez fait par de vote intention d'aliéner un ensemble immobilier ayant fait l'objet de création d'une ZAD " BIDONDO à LICQ ATHEREY " créée par arrêté préfectoral n° 86.R.2 du 2 janvier 1986 et ci après désignés :

cadastré : SECTION H Parcelle n° 418 420 à 427 et d'une contenance de 1 Ha 95 a 43 ca au prix de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE Mille francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article L 212 2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal par délibération du 14 Avril 1986 a décidé le droit de préemption qui lui est conféré et vous offre d'acquérir votre ensemble immobilier au prix et conditions que vous proposez.

Par suite de cet accord vous devez considerer la vente de votre immeuble comme définitive au profit de la commune.  
Nous vous serions obligé de vouloir vous mettre en rapport avec votre notaire pour une régularisation prochaine.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,  
A. BOUCHET



Copie transmise :

- Monsieur le Prefet des Pyrenees Atlantiques
- Monsieur le Directeur de l'Equipement
- Messieurs COUSTOU et RICHER Notaires à MAULEON SOULE.

# DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PYRENEES ATLANTIQUES

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	8

DE LA COMMUNE D E LICQ ATHEREY

Séance du 7 MAI 1986

*Acte no ventatur à un acte reçu ce jour par M<sup>e</sup> COUSTOU, Notaire associé.*

L'an mil neuf cent quatre vingt six  
et le sept mai

Date de la convocation

à 20 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Date d'affichage

sous la présidence de M onsieur Arnaud BOUCHET Maire

Objet de la Délibération

Présents : M essieurs BOUCHET ELICHIRY CARRICABURU HALCAREN SAGASPE CAZANAVE GUISSAGAITS ESPIL.

*Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal réunis, que la commune a préempté hors délais dans la procédure d'acquisition des biens appartenant à Mesdames BEIGHAU et JAUREGUY.*

*En conséquence, considérant qu'il y va de l'intérêt de la commune,*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, déclare qu'il souhaite se porter acquereur des biens immobiliers sus-cités, et à cet effet;*

*- SOLLICITE DE Monsieur le Prefet, Commissaire de la République, la déclaration d'utilité publique de l'acquisition ~~en application de l'article 1088 du Code de Commerce~~*

*- CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches nécessaires à la constitution du dossier.*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus  
Pour extrait conforme,  
LICQ ATHEREY, le 10 MAI 1986  
Le Maire,  
A. BOUCHET*



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du

*Dr. Jauregy*  
*J.M. Peitres*  
*Beighau*  
*J.P.*

MAIRIE  
DE  
**LICQ-ATHEREY**

(64500 LICQ-ATHEREY)

Tel. (59) 28.00.52

Annexé ne variatur à un acte reçu  
ce jour par M<sup>r</sup> COUSTOU, Notaire associé  
Mauléon, le *17.11.86*

Madame BEIGHAU

64400 OLORON STE MARIE

Madame,

Par précédent courrier, nous vous avons fait part de la délibération du Conseil Municipal, décidant de faire valoir son droit de préemption lors de la mise en vente des biens vous appartenant à LICQ ATHEREY.

Or, la Commune ayant préempté hors délais, le Conseil Municipal a sollicité auprès du Prefet des Pyrenees Atlantiques la mise en place d'une D.U.P ( Déclaration d'utilite publique )/

Ainsi, dans la perspective d'une acquisition, la Municipalite souhaiterait vous rencontrer, un arrangement amiable lui paraissant préférable à une procedure légale.

Au cours de cet entretien, il s'efforcera de vous porter tous les apaisements que vous pouvez attendre en vous expliquant sa position et en vous faisant part de ses projets.

Nous attendons votre réponse nous fixant les jour et heure qui vous conviendront pour cette rencontre et vous prions, Madame, de croire, à l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Les Conseillers,

E. Cazanave  
J.D. ESpil  
A. Larrandaburu  
J. Guissagais  
P.P. Elichiry  
G. Sagaspe  
A.Halcaren

Le Maire,  
A. ROUCHET



*M. Jaucy*  
*J.M. Pette*

*Beighau*

*reçu*



**RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

**MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI DANS MODIFICATION DE SON ÉTAT**

Cette demande est présentée pour la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain à la Direction Départementale de l'Équipement ; vous conservez le quatrième feuillet.

**DEMANDEUR**

**PIECES A JOINDRE :**

- 2 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
- 2 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000.

Le plan spécial de l'article 20 de la loi n° 78-120 du 11-01-78

**NOM, PRÉNOM** : Maitre Olivier COUSTOU  
**ADRESSE** : Notaire associé  
 Résidence Balma  
 64120 MAULEON SOULE

3 - TERRAIN: Le terrain est l'un des parcelles cadastrales situées dans le territoire de la commune de Mauléon-Soulé.

**ADRESSE DU TERRAIN**  
 LICQ-ATHÈREY (Pyrénées-Atlantiques)

Le terrain est-il bâti?  OUI  NON  
 Le terrain est-il situé dans un lotissement?  OUI  NON  ne sait pas

**NUMÉRO DU OU DES LOTS**  
 NEANT

**IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)**  
 - Colette Justine JAUREGUI épouse BEIGHAU d'Oloron-Ste-Marie et Virginie Madeleine JAUREGUI de Tardets

**AUTORISATION PRÉFECTORALE DU :**  
 NEANT

**NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR**  
 NEANT

**SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles**  
 Section H N° 418, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430  
 SUPERFICIE DU TERRAIN EN M<sup>2</sup> : 24534

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

**(Signature)**  
 A Mauléon-Soulé  
 LE 12 février 1986

**REMARQUE :**

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement.

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie nationale et départementale. Pour la voirie communale, s'adresser à la mairie.

**A DROIT DE PRÉEMPTION** Bénéficiaire du droit de préemption

Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) . . . . .  
 Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) . . . . .  
 Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. . . . .  
 Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un périmètre sensible . . . . .

*Handwritten signatures: M. J. B., J. Jauregui, T. J. Pelletier*

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

**B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN** **C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)  
 Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone . . .  
 Zone d'environnement protégé (Z.E.P. de . . .  
 Plan de sauvegarde et de mise en valeur de . . .  
 Plan d'aménagement d'annexe (P.A.Z.) de . . .  
 Lotissement de :

**Annexe de variation à un acte notarié de ce jour par M<sup>e</sup> COUSTOU, Notaire associé, Mauléon, le 12 fév. 1986**

Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique  
 Terrain situé dans un site inscrit  
 Terrain situé dans un site classé  
 Terrain concerné par le plan d'alignement

Approuvé le : *[Signature]*

**D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN**

Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public  
 Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique  
 Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

**E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES** **FAIT**

**FAIT**

A  
 LE  
 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
 DE L'ÉQUIPEMENT

ETUDE DE MAITRE RICHER et COUSTOU notaire à : associés à Mauléon- Département : 64

NOM ET PRÉNOMS DU (ou des) VENDEUR(S) : Colette Justine JAUREGUY épouse Maurice Zacharie Jean Francois Marie BEIGHAU et Virginie Madeleine BEDAT-COSSE veuve Pierre Dominique JAUREGUY  
 Profession : exploitants agricoles et sans Date de naissance : 19 mai 1930 et 19/7/1898  
 Domicile (s) : Oloron-Ste-Marie, 1, rue Alfred-de-Vigny et Tardets-Sorholus  
 Election de domicile en l'étude du notaire soussigné\* : oui  non

NOM ET PRÉNOMS DE L' (ou des) ACQUÉREUR(S) : 1°) Roger Louis PEILLEN époux Martine QUIHILLAL  
 et 2°) Jean Marc Grat PEILLEN époux GOURVEST  
 Profession (s) : pisciculteurs Date de naissance : 12/01/1962 et 7/11/1957  
 Domicile (s) : Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques)

**LOCALISATION ET DÉSIGNATION DU FONDS**

Département	Commune	Nom de la propriété
64	LICQ-ATHEREY/TARDETS	

**SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS**

1 ha 95 a 34 ca

MODE D'ALIÉNATION\* :  
 • Amiable  • Echange  • Apport en Société  • Amiable en viager   
 • Adjudication volontaire  • Adjudication forcée

**PRIX PRINCIPAL - OU VALEUR ESTIMATIVE -**

en lettres UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE F. en chiffres I.550.000 F. F

SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours\* oui  non  partiel   
 • Nom et Domicile du Fermier ou du Métayer : \_\_\_\_\_  
 • Date du début \_\_\_/\_\_\_/19\_\_\_ et de fin de bail \_\_\_/\_\_\_/19\_\_\_ • il y a résiliation ou promesse de résiliation à compter du \_\_\_/\_\_\_/19\_\_\_  
 • Surface dont le fermier est propriétaire : \_\_\_\_\_

**DROIT DE PRÉEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER\* Nom - Qualité et Domicile du Bénéficiaire**

Preneur en place  Co-Indivisaires   
 Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle   
 Personnes morales de droit public

• A-t-il renoncé à ce droit ? oui  non

**REÇU LE**  
17 FEV 1986  
 963

**EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 7 § IV DE LA LOI N° 62-833 DU 8 AOUT 1962 MODIFIÉE**

- |  |  |   |  |  |
|--|--|---|--|--|
| 1 <sup>er</sup> alinéa   | 3 <sup>e</sup> alinéa  | 4 <sup>e</sup> alinéa (b)                                 | 5 <sup>e</sup> alinéa  | 6 <sup>e</sup> alinéa  |
| • Echanges <input type="checkbox"/> 1                              | • Cohéritiers Parents Indivisaires <input type="checkbox"/> 3                              | • Fermiers ou métayers évincés <input type="checkbox"/> 5 | • Construction <input checked="" type="checkbox"/> 7             | • Constitution de jardins ou vergers familiaux <input type="checkbox"/> 10 |
| 2 <sup>e</sup> alinéa  | 4 <sup>e</sup> alinéa (a)  | • Expropriés <input type="checkbox"/> 6                   | • Aménagements Industriels <input checked="" type="checkbox"/> 8 | • Extraction de substances minérales <input type="checkbox"/> 9            |
| • Remise viagère en services personnels <input type="checkbox"/> 2 | • Salariés agricoles Aides Familiaux ou Associés d'exploitation <input type="checkbox"/> 4 |   |  | • Surfaces boisées <input type="checkbox"/> 11                             |

Réserve à la Safer

Suite donnée :

à SAFER le 18 AVRIL 1986  
 l'exerce pas son droit de préemption sur cette vente.  
 A PAU, le .....  
 Le Directeur  
G. BÉRENGER

Mauléon 12/02/1986  
 Signature du notaire chargé d'instrumenter :

\*Mettre une croix dans la case correspondante



**INVENTAIRE DES PARCELLES MISES EN VENTE : propriété bâties et non bâties**  
*(à défaut, annexer un Relevé détaillé de la Matrice cadastrale)*

Communes et N° de compte cadastral	Section	N°	Lieu-dit	Surfaces			Nature	Classe	Revenu	Mise à prix de chaque lot
				Ha	a	ca				
LICQ-ATHEREY	H	418	Bidondo		7	52	Jardin			
	H	420	à id -		24	90	Canal			
	H	421	- id -		6	70	Sol			
	H	422	- id -		6	30	Bois Taillis			
	H	423	- id -		4	62	Sol			
	H	424	- id -		20	00	Sol			
	H	425	- id -		8	75	Jardin			
	H	426	- id -		7	55	Sol			
	H	427	- id -		5	30	Sol			
	H	428	- id -		73	70	Pré			
	H	429	- id -		7	60	Verger			
	H	430	- id -		21	40	Bois Taillis			
<b>Total</b>				<b>I</b>	<b>94</b>	<b>34</b>	<b>Total</b>			

Annexé ne valent à un acte notarié ce jour par M<sup>e</sup> COUSTOU, Notaire associé, Mauleon, le 1<sup>er</sup> février 1986

**EXEMPTIONS\* Justifications annexées :**

- Certificat notarié ou autres justifications de l'exemption \_\_\_\_\_
- Engagement d'exploitation agricole ou forestière \_\_\_\_\_
- Engagement de construction ou d'affectation Industrielle ou d'extraction de substances minérales \_\_\_\_\_
- Engagement d'affectation à usage de jardin ou verger familial \_\_\_\_\_

**N.B.** Si les justifications produites sont incomplètes ou défectueuses, l'exemption n'est pas opposable à la SAFER, et la vente, si elle est régularisée, peut être contestée.

*M. Jaurès, Chef de bureau*      *Leb. Jaurès, Sec. de bureau*

Pour expédition rédigée sur dix neuf pages,  
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée  
comme étant la reproduction de l'original par le  
notaire associé soussigné.

